

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS1201

présenté par
Mme Do

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« formations »,

insérer les mots :

« et veille à lisser le nombre d'admission d'une année sur l'autre en fonction de ces objectifs pluriannuels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend assurer une égale chance d'admission d'une année sur l'autre aux études de médecine.

Si les universités déterminent le nombre d'admissions en s'appuyant sur des objectifs pluriannuels, il convient d'assurer une certaine équité entre les étudiants d'une année sur l'autre. Il apparaît nécessaire d'affirmer le nivellement des taux d'admission en première année du deuxième cycle de ces formations.